

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 5 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 5 octobre à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 27 septembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANNONE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : D. JARRY – F. THERET - M. PRODEO - E. LAMBERT – E. LE TORIELLEC – P. PICHONNIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

C. LESAGE a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DANS LE CADRE DU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN CARVIN DE LA COMPETENCE « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » (22/84) :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) qui prévoit une modification des compétences obligatoires et optionnelles des Communautés d'Agglomération.

Vu le 6er alinéa du II de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C, IV, du Code général des impôts, relatif à la création des commissions locales chargées d'évaluer les transferts de charges ;

Vu le 1^{er} alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée au sein de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin afin d'évaluer les transferts de charges entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale, suite au transfert d'un équipement ou d'une compétence ;

Considérant que par délibération 19/58 du 27 juin 2019 la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin a intégré à l'art 6.3 de ses statuts la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et que la délibération n°21/121 du 16 décembre 2021, en a défini le périmètre.

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées en sa séance du 17 juin 2022 a adopté un rapport qui constate que les communes n'exerçaient aucune des missions relevant de cette compétence telle que définie par la communauté d'agglomération et qu'aucune charge n'a donc été constatée,

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202507-20221005-22100584-DE

Considérant que le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission,

Considérant qu'il appartient aux communes de se prononcer sur le rapport d'évaluation des charges transférées ;

Aussi, il est proposé d'approuver le rapport ci-annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 17 juin 2022.

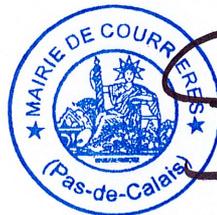
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin du 17 juin 2022, dans le cadre du transfert de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire ».

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Christophe PILCH
Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202507-20221005-22100584-DE